été en possession de l'immeuble au moment de la violence ou voie de fait (*Rép.* n° 109). Il s'agit ici d'une possession effective et non équivoque. Aussi un arrêt a-t-il jugé insuffisante pour servir de base à la réintégrande la possession dont se prévaudrait un demandeur, relativement à un terrain formant devant sa maison l'accessoire d'une place publique, si sa jouissance ne se distinguait pas assez nettement de celle des autres habitants de la commune (Req. 6 juin 1866, aff. Goret, D. P. 67. 1. 119). — Jugé, aussi conformément à un précédent arrêt, rapporté au *Rép.* n° 116, qu'une servitude discontinue ne saurait faire l'objet d'une action en réintégrande pas plus que d'une action en complainte (Req. 7 juill. 1852, aff. Sicard, D. P. 52. 1. 167).

A ce point de vue la réintégrande ne diffère pas de la complainte. Ce qui la distingue de cette dernière action, c'est qu'il n'est pas nécessaire que la possession du demandeur se soit prolongée pendant une année, et ait été exercée *animo domini* (*Rép.* nos 102 et 109). Eût-elle été précaire, ou de très courte durée, elle n'en serait pas moins suffisante pour donner ouverture à la réintégrande, à laquelle ne s'applique, sous ce rapport, ni l'art. 2229 c. civ., ni l'art. 23 c. pr. civ.

Mais quelle doit être la nature de cette possession? Le fait d'une détention « actuelle et matérielle » est celui auquel s'attache principalement la jurisprudence. Un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation déclarent, en outre, qu'il faut qu'elle soit « paisible et publique ». Quelques-uns ajoutent qu'elle ne doit pas être « uniquement le résultat d'un fait violent, furtif et clandestin ». Et d'autres spécifient que, cependant, « l'action en réintégrande ne peut être écartée sous le prétexte que la voie de fait n'aurait été que la suite d'une précédente voie de fait que le demandeur aurait lui-même commise ». De ces expressions et dispositions diverses, si elles sont sainement interprétées et combinées en rapprochant les espèces, doit ressortir, au lieu des divergences qu'on a cru parfois y trouver, une théorie d'ensemble nette et concordante, se résumant en quelques propositions très-simples qu'il convient de préciser.

29. Le possesseur même précaire de l'immeuble, qui en est dépossédé par violence ou voie de fait, pourra en principe agir en réintégrande, quelle qu'ait été la brièveté de sa possession, pourvu qu'elle ait réellement existé. Ainsi le veut le caractère particulier de cette action possessoire spéciale, qui est accordée principalement pour la réparation du fait illicite et contraire à la paix publique commis par l'auteur de la dépossession, et qui repose sur la maxime du droit canonique : *spoliatus ante omnia restituendus* (*Rép.* nos 102-104).

Le possesseur évincé pourra intenter la réintégrande, alors même que sa propre détention aurait débuté par une voie de fait dirigée contre celui qui, en dernier lieu et à son tour, est venu reprendre violemment l'immeuble comme en ayant été précédemment dépouillé. — Mais cette solution est subordonnée à une condition expresse (*Rép.* n° 108), c'est que la dernière agression n'ait pas suivi aussitôt la première, de façon à constituer un acte de défense de la part du possesseur originaire. Car si elle avait été la répression immédiate, et couronnée de succès, de cette première agression, il n'aurait pas existé, au profit du premier agresseur, de possession paisible et publique, suivant les expressions des arrêts, c'est-à-dire, et à proprement parler, de possession réelle et effective, dont il pût demander le rétablissement. « La réintégrande, disent à cet égard MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 189, p. 166, requiert seulement, dans la personne de celui qui l'intente, une détention actuelle, c'est-à-dire la détention au moment de la perpétration de la voie de fait à raison de laquelle l'action est formée. Toutefois cette détention doit, d'après les motifs mêmes sur lesquels est fondée la réintégrande, être publique et paisible. D'où il suit que celui qui ne s'était procuré la détention d'une chose qu'au moyen d'actes violents, n'est point admis à former la réintégrande lorsqu'il a été dépossédé à son tour, même par voie de fait, *si d'ailleurs il ne s'est soint écoulé, depuis la cessation de la violence, un délai moral suffisant pour faire considérer sa détention comme paisible* ».

La réintégrande introduite par la partie qui, nonobstant le vice originel de sa détention, aura joui ensuite d'une possession véritable, quoique de courte durée, ne pourra être paralysée par les prétentions possessoires que ferait valoir reconventionnellement le défendeur, ancien possesseur de l'immeuble. « Le défendeur à la réintégrande, disent les mêmes auteurs, p. 168, n'est point admis à la combattre en offrant de prouver qu'il a la possession annale de l'objet litigieux. Il ne peut pas davantage la repoussser par le motif que c'est à l'aide d'une voie de fait commise dans l'année, que le demandeur s'est procuré la détention actuelle de cet objet. » Mais il va de soi que, postérieurement au jugement sur la réintégrande, l'ancien possesseur pourra, en actionnant à son tour le nouveau possesseur qui aura été réintégré, faire valoir à l'égard de ce dernier ses droits possessoires, tels qu'ils existaient antérieurement. Il est constant, en effet, qu'en matière de réintégrande, les résultats des jugements ne sont que provisoires, et que l'accueil favorable fait à une action de cette nature a uniquement pour objet de mettre un terme à l'acte violent dont elle est née, sans rien préjuger sur la situation respective des parties, non seulement quant au fond, mais de plus quant au droit lui-même de posséder (*Rép.* nos 100 et 105). C'est pour cela qu'on a souvent répété que si la réintégrande constitue une action possessoire, c'est uniquement parce qu'elle ne touche pas au fond; mais qu'elle n'est possessoire que *lato sensu*, puisqu'elle n'a pas pour but de faire prononcer la maintenue en saisine qui doit résulter de la possession annale.

Les règles qui viennent d'être précisées sont celles admises par la doctrine, depuis que les controverses sur l'existence même de la réintégrande ont pris fin (Conf. *Rép.* nos 104, 105, 108, 136; Bioche, *Traité des actions possessoires*, nos 278 et suiv.; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Allain et Carré, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, t. 2, nos 226 et suiv.; Lecomte, *Traité de la compétence des justices de paix*, nos 116 et suiv.; Bonfils, *Traité d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, nos 342 à 346; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 32, n° 265).

30. Ces règles trouvent également leur sanction dans les arrêts rendus par la cour de cassation depuis la publication du *Répertoire*, quand on prend soin, ainsi que nous l'avons dit, de les combiner et de les compléter les uns par les autres. Il a été notamment jugé : 1° que si l'action en réintégrande n'a pas besoin de s'appuyer sur une possession qui réunisse toutes les conditions prescrites par l'art. 23 c. pr. civ., elle ne peut néanmoins « avoir pour *seul élément* la détention qui ne serait *que le résultat* d'une voie de fait ou furtive ou violente »; et que par suite celui qui, après avoir vainement demandé à l'Administration l'autorisation d'établir un aqueduc sous un chemin public pour conduire ses eaux sur un pré, a fait creuser lui-même un fossé au travers de ce chemin, ne peut agir en réintégrande contre l'individu par lequel ce fossé a été *immédiatement comblé*, conformément aux ordres du maire (Req. 8 juill. 1845, aff. Duhoux, D. P. 45. 1. 404; V. *ibid.* les observations de M. Mesnard, conseiller rapporteur); — 2° Que pour exercer une action en réintégrande, il suffit d'avoir une possession matérielle et actuelle au moment de l'acte agressif dont on se plaint; et que cette action peut être exercée contre celui-là même qu'on a précédemment dépossédé par voie de fait alors qu'il avait la possession annale, sauf à lui à faire valoir ultérieurement l'annalité de sa possession au moyen d'une demande en complainte (Civ. cass. 5 août 1845, aff. Bastard, D. P. 45. 1. 403); — 3° Que la possession telle qu'elle est définie et caractérisée par la loi pour servir de fondement aux actions possessoires n'est pas exigée comme condition de l'exercice de l'action en réintégrande, et que cette action peut être intentée toutes les fois que le détenteur d'un immeuble en a été dépossédé par un acte de violence, pourvu cependant que sa détention ne soit pas elle-même le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin (Req. 10 août 1847, aff. Boisleux, D. P. 47. 1. 333); — 4° Que le propriétaire qui a inondé le fonds voisin, en pratiquant une brèche dans le fossé séparatif, peut être actionné en réintégrande, sans qu'il soit actuellement recevable à exciper de sa possession plus qu'annale d'une servitude d'écoulement d'eau sur ce fonds, la voie de fait qu'il a commise devant avant tout être réparée (Req. 3 mai 1848, aff. Battement, D. P. 48. 1. 157); — 5° Que l'action en réintégrande est recevable par cela seul que la possession sur laquelle elle est fondée est paisible et publique, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait le caractère utile pour prescrire; et spécialement, que celui qui est dépouillé par violence de la détention paisible et publique d'un immeuble peut agir en réintégrande, alors même que cet immeuble ne serait pas susceptible de prescription, comme constituant une prétendue dépendance du domaine public (Req. 25 mars 1857, aff. de Grave, D. P. 58. 1. 315); — 6° Que l'action en réintégrande, encore en vigueur sous la législation actuelle, n'est pas subordonnée comme les autres actions possessoires à une possession réunissant les conditions prescrites par l'art. 23 c. pr. civ., mais doit être déclarée recevable par cela seul que le demandeur fait preuve de sa possession actuelle et matérielle, et de sa dépossession par violence et voie de fait (Civ. cass. 2 juill. 1862, aff. Keiflin, D. P. 62. 1. 354).

31. Il a été également décidé dans le même sens : 1° que l'action en réintégrande n'est pas, à la différence de la complainte, subordonnée à une possession réunissant les conditions prescrites par l'art. 23 c. pr. civ., et peut être exercée en vertu d'une possession précaire et momentanée, par cela seul que le demandeur justifie d'une dépossession par violence ou voie de fait (Req. 25 avr. 1865, aff. Granier de Cassagnac, D. P. 65. 1. 283); — 2° Que l'action en réintégrande peut être exercée par celui qui est violemment dépossédé d'un terrain dont il était en possession paisible et publique, alors même que le défendeur (dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer substituée à l'Etat) allèguerait et établirait que ce terrain est une dépendance du domaine public (Req. 18 juin 1866, aff. Compagnie du Midi, D. P. 66. 1. 425); — 3° Que l'action en réintégrande n'implique ni ne suppose, soit un droit de propriété, soit la possession civile, de la part de celui qui l'exerce; qu'il suffit d'une détention matérielle, paisible et publique et d'une dépossession par violence ou voie de fait, alors même qu'il serait justifié que cette détention n'a point eu lieu *animo domini* (Req. 4 mai 1868, aff. Autrique, D. P. 68. 1. 332); — 4° Que toute possession actuelle, même de pur fait, peut donner lieu à la réintégrande, à la seule condition que cette possession ne soit ni clandestine, ni violente (Req. 18 nov. 1873, aff. Budin, D. P. 75. 1. 413); — 5° Que s'il faut, pour la complainte, que la possession réunisse toutes les conditions prescrites par l'art. 23 c. pr. civ., il suffit, pour la réintégrande, que celui qui l'exerce justifie de sa possession actuelle et matérielle au moment où il a été dépouillé, sans qu'il ait à se prévaloir de la possession annale (Req. 14 mars 1876, aff. Jacquemain, D. P. 78. 1. 68); — 6° Que la simple détention, c'est-à-dire la possession matérielle et actuelle, suffit pour autoriser l'action en réintégrande, alors d'ailleurs que cette possession est paisible et publique; d'où il suit que le juge ne peut, pour rejeter cette action, se fonder soit sur ce que les faits de jouissance allégués par le demandeur remontent seulement à quelques jours, soit sur ce qu'ils s'appliquent à un terrain qui paraît dépendre de la voie publique, et ont, dès lors, le caractère de précarité (Civ. cass. 27 févr. 1878, aff. Manuaud, D. P. 78. 1. 277); — 7° Qu'il suffit, pour que le possesseur d'un terrain puisse agir par voie de réintégrande, qu'il prouve sa possession matérielle et actuelle, alors qu'elle est paisible et publique, et sa dépossession violente; que notamment l'action dont il s'agit est recevable lorsqu'il est établi, d'une part, que le demandeur possédait le terrain et en tirait toute l'utilité possible, en y faisant paître ses bestiaux et en y plantant des arbres, et d'autre part qu'il en a été dépossédé par suite d'une entreprise de la commune qui y a pratiqué une excavation et construit un lavoir public (Req. 20 juill. 1880, aff. Commune de Longué, D. P. 81. 1. 476); — 8° Que si la possession d'un fonds donne lieu, entre les mêmes parties, à une action en réintégrande, puis à une action en complainte, le demandeur en complainte ne peut invoquer le jugement de réintegrande rendu à son profit, comme ayant pour résultat de le dispenser de faire la preuve de sa possession civile, cette preuve demeurant à sa charge, et la première instance n'ayant eu pour but que la répression par provision d'un acte de violence (Req. 12 août 1874, aff. Laperrine, D. P. 76. 1. 501).

32. En étudiant plus loin les règles de la complainte, on verra que si un particulier peut défendre contre un autre particulier, au moyen de cette action, la possession qu'il a d'un fonds dépendant du domaine public, il est irrecevable à employer la même voie contre l'Etat, le département ou la commune, sur la tête desquels repose la propriété de ce fonds. L'action en réintégrande n'est pas soumise à la même restriction. Comme elle a pour but de faire réprimer, avant tout, une voie de fait contraire au bon ordre, sans rien préjuger ni sur la propriété, ni même sur la saisine possessoire, il importe peu, en ce qui la concerne, que la possession atteinte par l'acte coupable ait été ou non exercée d'une façon précaire, et ait porté ou non sur un objet prescriptible. Il est donc admis en doctrine, par tous ceux qui considèrent la réintégrande comme ayant conservé son individualité propre, « qu'elle peut être formée contre l'Etat, un département ou une commune, même pour dépossession d'immeubles compris dans le domaine public, ou pour privation d'une jouissance exercée sur de pareils immeubles » (Aubry et Rau, t. 2, § 189, p. 166). Assurément si, au moment même où un particulier empiétait sur le domaine public et en prenait possession, les représentants de l'autorité intervenaient et réprimaient immédiatement l'usurpation, en usant du droit de légitime défense, il n'y aurait pas lieu à réintégrande au profit de ce particulier (V. l'arrêt du 8 juill. 1845, cité *suprà*, n° 30). Dans ce cas, en effet, il n'aurait pas eu le temps d'avoir une possession réelle et paisible. Mais si, au contraire, une possession de cette nature a pu se constituer pour lui, par suite du retard marqué que l'autorité administrative aura apporté à intervenir, on pense généralement que cette autorité ne pourra plus se borner à agir *manu militari*, respect étant dû provisoirement à la détention de fait qui s'est établie (*Rép.* nos 119 à 121). L'acte violent, en pareil cas, n'est-il pas interdit à l'Administration, comme il l'est au particulier, et en s'y laissant entraîner, ne troublerait-t-elle pas la paix publique qu'elle a mission de sauvegarder?

33. La jurisprudence a fait, à plusieurs reprises, application de ce principe, en jugeant : 1° que l'action en réintégrande peut être intentée, contre le concessionnaire d'un canal dépendant du domaine public, par celui que ledit concessionnaire a dépouillé violemment de la détention paisible d'un immeuble constituant un accessoire de ce canal (Req. 25 mars 1857, aff. de Grave, D. P. 58. 1. 315); — 2° Que la réintégrande peut également être exercée contre une commune, en vertu d'une possession s'appliquant à un immeuble placé hors du commerce; et spécialement que cette commune peut être condamnée à rétablir, sous le sol d'une voie qu'elle qualifie de rue, un tuyau coupé par ordre du maire, et qui conduisait des eaux chez un particulier (Req. 10 févr. 1864, aff. Commune de Crézancy, D. P. 64. 1. 343); — 3° Que celui qui est violemment dépouillé d'un terrain dont il était en possession, par une compagnie de chemins de fer substituée à l'Etat, peut agir par voie de réintégrande contre cette compagnie, alors même que celle-ci alléguerait et établirait que le terrain, objet de la possession, appartenait au domaine public, comme étant compris dans le périmètre du chemin de fer (Req. 18 juin 1866, aff. Chemin de fer du Midi, D. P. 66. 1. 425); — 4° Que le juge du possessoire ne peut rejeter une action en réintégrande dirigée contre une commune, en se fondant uniquement sur ce que le terrain qui avait fait l'objet de la possession serait une dépendance d'une place publique; mais il peut rechercher et constater cette affectation de l'immeuble litigieux, à l'effet de déterminer la nature de la jouissance invoquée sur ce terrain, et d'en conclure qu'elle ne se distinguait pas suffisamment de celle exercée en commun par les autres habitants (Req. 6 juin 1866, aff. Goret, D. P. 67. 1. 119).

Bien que les arrêts qui viennent d'être cités expriment en termes formels « que la réintégrande est essentiellement une mesure d'ordre et de paix publique, qu'elle procède du principe que nul ne peut se faire justice à soi-même, et que cette règle de morale et d'équité ne lie pas moins l'Etat et ceux qui le représentent que les simples citoyens », il faudrait peut-être se garder d'en tirer des conséquences trop absolues. Ils ont été rendus dans des espèces favorables, où l'Administration n'avait pas eu à sauvegarder d'urgence des intérêts pressants et de premier ordre confiés par la loi à sa haute sauvegarde. « Mais, disait le commissaire du Gouvernement dans une affaire jugée en conflit par le conseil d'Etat, il pourrait se présenter telles circonstances dans lesquelles le préalable devrait appartenir à l'Administration. Il pourrait arriver, par exemple, qu'il s'agit de rétablir immédiatement la circulation sur une voie publique, sur un

pont; nous ne voudrions pas, pour ces cas, pour d'autres semblables, courir le risque de compromettre l'intérêt public, et de désarmer l'autorité chargée de le sauvegarder. » Et le conseil d'Etat, tout en consacrant, dans cette espèce, le bien fondé de la réintégrande, comme l'a fait la cour de cassation par les arrêts précités, a pris soin de constater, comme à titre de réserve, que le terrain, objet successif de la possession du particulier et de la mainmise violente des représentants de l'Administration, n'était revendiqué par l'autorité comme faisant partie, ni de la route départementale, ni du port maritime près desquels il est situé, mais seulement comme une dépendance d'une place publique (Cons. d'Et. 14 déc. 1862, aff Lamy, D. P. 63. 3. 3). Si des cas analogues à ceux prévus dans la discussion et dans la décision qui viennent d'être rappelées se présentaient, n'y aurait-il pas nécessité d'admettre que « la voie de fait » de l'Administration, conséquence du rôle légal de celle-ci et de l'urgence, n'est qu'une répression d'empiètement, exécutée en vertu de ce droit de défense de la chose publique qui appartient normalement à l'autorité, et dont nous parlions au numéro précédent? Ne faudrait-il pas décider que le particulier n'a pu réaliser une possession paisible et publique suffisante pour avoir droit à la réintégrande? On doit convenir en tout cas que la limite à établir entre l'hypothèse où la répression administrative peut donner lieu à cette action, et celle où cette répression peut légalement s'exercer, est très difficile à préciser; et que, notamment, si l'Administration procédait par voie d'arrêtés pour prescrire à ses agents, en cas d'urgence, de réprimer les empiètements sur le domaine public qui font obstacle au fonctionnement d'un grand service d'intérêt général, les questions les plus graves en matière d'attribution de pouvoirs se trouveraient soulevées.

34. Nous avons fait ressortir au *Rép.* nos 124 et suiv. la nécessité, pour celui qui veut s'assurer les avantages de l'action en réintégrande, de bien préciser la nature de sa demande.

La première précaution indiquée est d'introduire tout d'abord l'instance nommément à titre de réintégrande. Assurément, la dénomination ne prévaudra pas sur la réalité, si les faits exposés ne sont de nature qu'à donner lieu à la complainte (Req. 17 nov. 1857, aff. Brougues, D. P. 58. 1. 72), et dans ce cas, le juge de paix ne pourra retenir la cause qu'à ce dernier titre (Même arrêt). Mais l'indication que la demande est expressément introduite comme réintégrande aura l'avantage que, si les faits s'y prêtent, le juge du fond ne poura pas refuser de la considérer comme telle, alors même que le demandeur aurait en même temps fait offre de prouver que sa possession était annale et non précaire.

Si la qualification de réintégrande n'a pas été donnée expressément, par le demandeur, à son action, le juge n'en devra pas moins rechercher, dans les éléments de la cause, quel est le véritable caractère de la demande. Mais alors l'offre imprudente du plaignant de prouver qu'il avait la possession annale risque fort de prévaloir, et de faire considérer qu'il s'en est tenu à intenter une complainte, surtout s'il est question du maintien, beaucoup plus que du rétablissement de sa possession.

Quoi qu'il en soit, il a été jugé que l'action possessoire fondée sur une voie de fait consistant dans l'envahissement, par la charrue, d'une partie d'un champ, a le caractère d'une demande en réintégrande, bien que le demandeur n'ait pas déclaré agir à ce titre, et ait même expressément excipé de sa possession annale (Req. 24 juin 1851, aff. Pétriment, D. P. 51. 1. 154). Mais il est à remarquer que cet arrêt *maintient* l'appréciation du juge du fond qui avait retenu l'action comme réintégrande. Il est, dès lors, permis de croire qu'une décision de ce même juge, intervenue en sens inverse, et fondée sur la volonté présumée du demandeur d'agir en complainte du moment où il a invoqué l'annalité de sa possession, aurait pu être également maintenue par la cour suprême.

Il a été également décidé, par une appréciation des éléments de la cause qui ne saurait qu'être approuvée, que l'action intentée par un demandeur est bien réellement une réintégrande, alors que, dépossédé par une voie de fait, « il n'a invoqué ni la possession annale, ni la possession civile, mais seulement sa détention à titre de fermier », bien que, « par une expression impropre ou inexacte, sa citation, ses conclusions, et la décision attaquée, ne parlent que de son maintien, et non de son rétablissement en possession » (Req. 22 janv. 1878, aff. Gontant, D. P. 78. 1. 316).

35. Dans le cas, d'ailleurs, où l'exploit introductif d'instance aurait un sens équivoque, il serait toujours permis de le rectifier devant le juge de paix saisi, et de préciser qu'on a entendu intenter l'action en réintégrande, et non la complainte. Un arrêt de la chambre des requêtes a même été plus loin, en admettant que pendant l'instance devant le juge du premier degré, l'action en réintégrande peut être substituée à la complainte en cours d'instruction. Suivant cet arrêt, en effet, le complaignant qui a demandé par son exploit à être maintenu dans la possession d'une prise d'eau, et à faire condamner le défendeur à reconstruire un barrage, violemment détruit, peut, même après l'exécution du jugement interlocutoire qui l'a admis à prouver sa possession plus qu'annale, conclure, par voie de réintégrande, à être rétabli provisoirement dans la possession de fait du barrage; de pareilles conclusions ne substituant pas à l'action originaire une action différente de celle-ci dans sa cause et dans son objet (Req. 18 nov. 1873, aff. Budin, D. P. 75. 1. 413). Cette décision doit être approuvée. S'il faut admettre que des conclusions prises devant le juge saisi par l'ajournement ne pourraient substituer un nouveau procès au procès intenté par cet ajournement, il n'en est pas moins vrai que des modifications peuvent être apportées au débat, quand elles ne portent ni sur la cause, ni sur l'objet du litige. Or ici, et à ce point de vue, le litige restait bien le même, car il tendait toujours au rétablissement du barrage et de la jouissance de la prise d'eau, soit que l'on invoquât les moyens de la complainte, soit que l'on mît en œuvre les moyens de la réintégrande (Même arrêt, note).

36. Il arrive dans la pratique que le demandeur, désireux d'être restitué dans sa possession par tous les moyens utiles, conclut tout à la fois, par son ajournement, à l'admission de l'action en réintégrande et de l'action en complainte, subsidiairement l'une à l'autre. Décidé, à l'occasion de demandes de cette nature : 1° que si le jugement de première instance a accueilli la complainte, sans s'expliquer sur la réintégrande, la partie au profit de laquelle ce jugement a été rendu, peut, sur l'appel de l'autre partie qui s'attaque à l'admission de la complainte, reproduire ses conclusions à fin de réintégrande, sans avoir besoin de former un appel incident (Req. 8 juill. 1861, aff. Maire de Miélan, D. P. 62. 1. 190); — 2° Que lorsque le juge du premier degré a omis de statuer sur l'action en réintégrande qui formait l'un des chefs de la demande, il appartient au juge d'appel, sur les conclusions de l'intéressé, de statuer sur ce chef en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, et sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'annulation et d'évocation (Req. 12 mai 1874, aff. Laperrine, D. P. 76. 1. 501). Ces deux décisions, bien que relatives aux actions possessoires, se réfèrent, d'ailleurs, d'une façon plus particulière à la matière de l'appel.

ART. 3. — *De la dénonciation de nouvel œuvre* (*Rép.* nos 140 à 170).

37. La dénonciation de nouvel œuvre, dont la première idée vient du droit romain, avait été transformée par les anciens jurisconsultes français en une action possessoire *sui generis*, qui différait à certains égards de la complainte (V. *suprà*, n° 4). Nous avons exposé au *Rép.* nos 142 et suiv., les conditions dans lesquelles s'exerçait, sous l'ancienne législation, cette action spéciale, et les controverses qui se sont élevées sur la question de savoir si elle subsistait, sous le droit moderne, distinctement de la complainte. Ce dernier point n'est exempt d'obscurités, ni dans la doctrine des premiers commentateurs du code civil et du code de procédure, ni dans les monuments de jurisprudence du commencement du siècle. Mais la loi du 25 mai 1838 ayant expressément mentionné la dénonciation de nouvel œuvre dans son art. 6, et l'ayant rangée, avec la complainte, au nombre des actions possessoires, on a été amené à reconnaître généralement qu'elle devait être considérée comme subsistant, avec son individualité propre, dans l'économie de notre législation. La cour de cassation, qui avait déjà formulé cette opinion dans deux arrêts antérieurs à 1838 (Req. 15 mars 1826, et 14 mars 1827, *Rép.* n° 158), l'a de nouveau consacrée, soit implicitement soit explicitement, par diverses décisions ultérieures (V. notamment : Req. 20 juin 1843, *Rép.* n° 163, avec le rapport de M. le conseiller Mesnard, D. P. 43. 1. 346; Req. 11 déc. 1844, aff. Matton, D. P. 45. 1. 57, et la note; Req. 4 févr. 1856, aff. Payen, D. P. 56. 1. 296, avec le rapport de M. le conseiller Poultier; Civ. cass. 7 avr. 1875, aff. Saule, D. P. 75. 1. 381).

38. Le maintien, dans notre droit, de la dénonciation de nouvel œuvre, avec un caractère spécial, devant être ainsi considéré comme constant, quelles sont les différences qui séparent cette action de la complainte? Les rapports qui accompagnent les arrêts que l'on vient de citer, se sont efforcés de les faire ressortir. Dans la doctrine et au milieu des controverses des auteurs (*Rép.* nos 157 et suiv.), M. Troplong, *Traité de la prescription*, t. 1, nos 313 et suiv., et MM. Aubry et Rau, *Cours de droit français*, 4e éd., t. 2, § 188, p. 163, ont également précisé avec netteté ces différences. Si le nouvel œuvre constitue une entreprise effectuée sur le fonds même dont jouit le demandeur au possessoire, il y a par cela seul *trouble actuel* à la possession, que les travaux soient achevés ou même simplement commencés, et dès lors l'action en complainte est ouverte. Il y a également lieu à la complainte si les travaux, quel que soit leur degré d'avancement, bien qu'exécutés sur le fonds du défendeur, ou d'une manière plus générale, en dehors de celui du demandeur, sont néanmoins la cause d'un trouble actuel à la possession de ce dernier. Mais si les travaux nouvellement entrepris, en dehors du fonds du demandeur, sont simplement commencés, et que, ultérieurement, quand ils seront achevés, il en doive résulter un trouble pour la possession de celui-ci, la complainte ne peut plus se produire, parce qu'elle exige, pour être intentée, l'existence d'un trouble actuel. Il est juste, cependant, d'accorder à la partie menacée d'un trouble prochain, le moyen *préventif* de s'opposer à la continuation et à l'achèvement de l'œuvre voisine, appelée à lui nuire. C'est à cette situation particulière que l'action en dénonciation de nouvel œuvre est destinée à pourvoir.

Telle est, dégagée de toutes les hésitations et de toutes les obscurités, dont on l'a trop souvent entourée, l'économie de cette action possessoire *sui generis*. « La dénonciation de nouvel œuvre, disent MM. Aubry et Rau, *loc. cit.*, est une action possessoire ayant pour objet de faire ordonner la suspension de travaux qui, sans causer un trouble actuel à la possession du demandeur, produiraient ce résultat s'ils venaient à être achevés... Elle exige, comme la complainte, une possession annale revêtue des caractères indiqués par l'art. 2229 c. civ.; mais elle en diffère en ce qu'elle peut être formée à raison d'un trouble simplement éventuel, tandis que la complainte n'est admise que pour un trouble actuel. D'après sa nature et son objet, la dénonciation de nouvel œuvre ne peut s'appliquer qu'à des travaux exécutés sur un fonds autre que celui du demandeur, et qui sont encore en cours d'exécution. En matière de dénonciation de nouvel œuvre, le juge ne peut, comme en matière de complainte, ordonner la suppression des travaux commencés; il doit, lorsqu'il accueille l'action, se borner à en prescrire la suspension ».

39. Pour compléter leur pensée, ces auteurs ajoutent *ibid.*, note 4 : « par cela même que la dénonciation de nouvel œuvre tend simplement à faire suspendre la continuation des travaux commencés, elle devient sans objet lorsque les travaux sont complètement achevés. Mais à supposer qu'il en résulte un trouble réel à la possession, le possesseur pourra recourir à la voie de la complainte, qui sera recevable, pourvu qu'elle soit formée dans l'année à partir du moment où, par leur état d'avancement, les travaux ont réellement porté atteinte à sa possession ». Il convient de rappeler que lorsque l'œuvre nuisible exécutée en dehors du fonds du demandeur est terminée, comme le supposent MM. Aubry et Rau, la recevabilité de la complainte ne peut faire aucun doute, car aux termes d'une jurisprudence constante, il y a ouverture à cette action, tout aussi bien quand le trouble actuel résulte d'un travail fait sur l'immeuble du défendeur, que lorsqu'il est le résultat d'une entreprise réalisée sur celui du réclamant (Conf. Req. 20 juin 1843, cité *suprà*, n° 37, et les arrêts antérieurs rappelés dans le rapport qui accompagne cette décision; *Adde:* Req. 11 déc. 1844 et 4 févr. 1856, cités *suprà*, n° 37; Civ. rej. 11 août 1856, aff. Charlet, D. P. 56. 1. 361; Req. 31 janv. 1876, aff. Richoux, D. P. 76. 1. 112, et les arrêts nombreux qui seront ultérieurement cités, nos 103 et suiv., en matière d'usage des eaux courantes).

40. En résumé, comme on le voit par les explications qui précèdent, c'était bien à juste titre que nous avions défini, au *Rép.* n° 140, l'action en dénonciation de nouvel œuvre, pour le cas où elle subsisterait sous notre droit, comme étant « celle par laquelle on requiert la discontinuation des travaux qu'un propriétaire a commencés sur son propre terrain, et dont il pourra résulter un préjudice pour le réclamant ».

SECT. 4. — DE LA POSSESSION REQUISE POUR DONNER LIEU AUX ACTIONS POSSESSOIRES (*Rép.* nos 171 à 292).

41. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 171 à 176, la possession est la condition indispensable de l'exercice des actions possessoires, si on excepte toutefois de ces actions la réintégrande, qui ne requiert qu'une simple détention de fait comme on l'a vu *suprà*, nos 28 et suiv.

ART. 1er. — *Conditions de la possession civile* (*Rép.* nos 176 à 216).

42. Pour autoriser la complainte, et aussi la dénonciation de nouvel œuvre, il est nécessaire que la possession du demandeur soit paisible, publique, non précaire, continue, non interrompue, et enfin non équivoque. Ces caractères de la possession, sur lesquels on reviendra en traitant de la prescription, ne doivent être abordés ici que brièvement, et dans la seule mesure utile à l'étude de l'action possessoire.

43. — I. POSSESSION PAISIBLE. — Pour que la possession réalise cette condition, il faut, suivant l'opinion commune: 1° qu'elle soit exempte de violence en elle-même, ou tout au moins dans sa continuation si elle a débuté violemment (*Rép.* nos 179 et 180; Bioche, *Traité des actions possessoires*, n° 166; Bourbeau, *Justices de paix*, n° 315; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 180-3°, p. 97 et 98); 2° qu'elle ne soit pas troublée par de fréquentes contradictions de fait, nécessitant une résistance continuelle pour s'y maintenir (*Rép.* n° 176). Il va de soi que « quelques réclamations isolées et réduites au silence, quelques voies de fait repoussées par des voies de fait contraires, sont insuffisantes pour faire perdre à la possession le caractère de paisible qu'elle avait auparavant » (Bioche, n° 111). — Il a été jugé dans cet ordre d'idées, depuis la publication du *Répertoire*, que le trouble apporté à la possession d'un immeuble n'enlève pas à cette possession le caractère d'une possession paisible, susceptible de servir de base une à action possessoire, lorsqu'il résulte de faits isolés, suivis immédiatement, de la part du possesseur, d'une citation en justice (Req. 24 mars 1868, aff. Basset, D. P. 69. 1. 83, V. *infrà*, nos 150 et 151).

Suivant la doctrine, d'ailleurs, le vice résultant de ce que la possession n'aurait pas été paisible, est simplement relatif, et ne peut être invoqué, contre le possesseur, par celui qui est resté étranger aux actes constitutifs du trouble et de la contradiction (Conf. *Rép.* n° 208; Bioche, n° 117; Bélime, n° 36; Boitard, *Leçons de procédure civile*, n° 436).

44. La possession délictueuse, qu'il paraît naturel de rapprocher de la possession violente, ne saurait non plus servir de base à l'action possessoire. Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer au *Rép.* n° 206, le caractère délictueux de la prise de possession peut, selon les circonstances, ne pas s'étendre aux faits de jouissance paisible qui ont suivi, et à partir desquels, dès lors, la possession a pu devenir utile. Cette opinion suivie par Bioche, n° 121, n'a pas été contredite depuis.

45. — II. POSSESSION PUBLIQUE. — Sur cette condition de la possession, on ne peut que se référer aux développements contenus au *Rép.* nos 181 à 187. Nous ajouterons seulement que la clandestinité est un vice purement relatif, susceptible d'être invoqué seulement par ceux qui n'ont pu con-